

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N°

M. Patrick

M. Koster  
Vice-Président désigné

Audience du mai 2012  
Lecture du juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le vice-président désigné,

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier , présentée pour M. Patrick ( , demeurant  
, par Me Descamps ; M. demande au  
tribunal :

1°) d'annuler les décisions de perte de points successives affectant le capital de son permis de conduire, ensemble la décision du 26 novembre par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a enjoint de restituer son permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui restituer les points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions 48 et 48M ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ; qu'il a formé une réclamation en application de de sorte que les infractions des auxquelles correspond au total le retrait de 10 points de son permis de conduire n'ont pas de réalité ; que le solde de son permis de conduire n'est donc pas nul ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que M. a signé le procès-verbal de l'infraction commise le reconnaissant avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les mentions exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les



infractions des : ont été constatées par radar automatique ; que M. a reçu un courrier établi sur un formulaire type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route et qu'ainsi il a satisfait à l'obligation d'information préalable prescrite aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le requérant s'est acquitté sur le champ de l'amende afférente à l'infraction du de sorte qu'il a nécessairement pris connaissance du contenu du procès-verbal et notamment de la mention relative à la perte de points et qu'ainsi l'exigence d'information préalable est remplie ; que l'émission du titre exécutoire de l'amende majorée relative aux infractions des établit également la délivrance des informations requises ; que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il a reçu une information incomplète ; que le requérant ne peut contester devant le juge administratif l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées ; qu'il a compétence liée pour procéder au retrait des points des titres de conduite de sorte que les décisions de retrait de points doivent être considérées comme ayant été enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2012, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Il ajoute que, s'agissant des infractions des , le ministre ne rapporte pas la preuve qu'il se soit personnellement acquitté des amendes forfaitaires ; qu'il a élevé une objection lors de la constatation de l'infraction du puisque la case « ne reconnaît pas l'infraction » est cochée ; que le relevé d'information intégral ne peut suffire à établir la réalité de la délivrance de l'information préalable à la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du dès lors que le ministre ne rapporte pas la preuve qu'il se soit personnellement acquitté de l'amende forfaitaire ; que, s'agissant des infractions des , en l'absence de la production des procès-verbaux, le relevé d'information intégral ne suffit pas à établir que le ministre a satisfait à son obligation d'information préalable ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2012 le rapport de M. Koster ;

Considérant que M.                    a commis les

diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M.                    demande l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ainsi que de la décision du 26 novembre                    par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant

notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

S'agissant de l'infraction du : (2 points) :

Considérant que le procès-verbal relatif à l'infraction du , signé par l'intéressé, fait apparaître que, d'une part, le requérant a été informé du nombre de points qu'il était susceptible de perdre et, d'autre part, que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce et alors même que M. soutient n'avoir pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, il ressort de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant des infractions des (1 point), (1 point) et (1 point) :

Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale et codifiés notamment à l'article A. 37-8 du code de procédure pénale que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que lorsqu'il est établi, notamment au vu des mentions figurant au relevé intégral d'information, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre des infractions constatées par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant que le ministre soutient que des avis de contravention ont été adressés au requérant pour les infractions des : qui sont des excès de vitesse constatés par radar automatique ; qu'il ressort des mentions du relevé intégral d'information que M. a acquitté les amendes forfaitaires correspondant à ces infractions ; que l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait été destinataire d'avis de contravention inexacts ou incomplets ; qu'ainsi le ministre doit être regardé comme établissant, pour les retraits de points consécutifs à ces infractions, la réalité de la délivrance des informations préalables exigées par les dispositions du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du : (3 points) :

Considérant qu'il ressort des mentions du relevé intégral d'information extrait du système national du permis de conduire que l'infraction du a donné lieu à une amende forfaitaire devenue définitive le , soit le jour même de la commission de cette infraction ; qu'ainsi le contrevenant s'est spontanément acquitté de l'amende avant qu'une amende forfaitaire majorée ne soit prononcée ; que, dans ces conditions, et en l'absence de contestation sérieuse sur ce point, M. a nécessairement eu connaissance du procès-verbal constatant l'infraction ; qu'il ne peut dès lors sérieusement soutenir que le 3ème volet de ce procès-verbal ne lui aurait pas été remis à cette occasion ; qu'il ne produit par ailleurs aucun élément concret sur les insuffisances qui entacheraient, selon lui, les documents qui lui ont alors été remis ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient le requérant, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prescrite à l'article L. 223-3 du code de la route précité à l'occasion de l'infraction susmentionnée ;

S'agissant des infractions des (1 point), (1 point),  
, (3 points) et (3 points) :

Considérant, en revanche, que le ministre ne produit aucun document propre aux infractions des 3 novembre 2000, 27 mai 2008 de nature à justifier la communication des informations prescrites ; que les décisions procédant au retrait des points correspondants doivent, en conséquence, être annulées ;

Sur les autres moyens :

Considérant que les autres moyens doivent être examinés uniquement en ce qui concerne les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 26 janvier 2005, 11 avril 2005, 25 janvier 2006, 28 mars 2006 et 20 janvier 2007 ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions 48 et 48M :

Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. C. sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur d'avertir spécialement un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; que, par suite, la circonstance que M. C. n'aurait pas reçu une lettre « 48 M » l'avisant que le capital de son permis de conduire allait se trouver réduit de plus de six points est sans influence sur la légalité des retraits de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions reprochées :

Considérant que, si le requérant soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et

530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit dès lors être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ; que l'article 530-1 du même code dispose : « Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2 (...) ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. » ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 49-8 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée ;

Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que M. C. a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 26 janvier 2005, 25 janvier 2006, 28 mars 2006 et 20 janvier 2007 et que, s'agissant des infractions commises les 3 novembre 2000, 27 février 2003, 17 octobre 2004 et 11 avril 2005, des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis ;

Considérant, d'une part, que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. C. , extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté les amendes forfaitaires à la suite des infractions commises les 26 janvier 2005, 25 janvier 2006, 28 mars 2006 et 20 janvier 2007 ; qu'il suit de là que la réalité desdites infractions doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Considérant, d'autre part, que M. C. établit avoir formé cinq réclamations en date du 26 janvier 2011, adressées à l'officier du ministère public près le Tribunal de police compétent ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le relevé d'information intégral daté du 28 mars 2012, renseigné par le ministère public et postérieur aux réclamations effectuées par le requérant, ne porte aucune mention de ces réclamations ; que, dès lors, ces réclamations ont fait l'objet de décisions implicites de rejet ; que, par voie de conséquence, la réalité des infractions doit être regardée comme établie au sens des dispositions précitées du code de la route ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » du 26 novembre 2010 :

Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. C. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de décisions de retrait de points par le présent jugement a pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, par suite, le ministre ne pouvait légalement lui enjoindre de le restituer par la décision attaquée, laquelle est illégale et doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. C. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 3 novembre 2000, 27 février 2003, 17 octobre 2004 et 7 mai 2008, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des huit points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. C. , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. C. , et non compris dans les dépens ;



## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant chacune retrait d'un, un, trois et trois points affectés au permis de conduire de M. C. . à la suite des infractions commises les 3 novembre 2000, 27 février 2003, 17 octobre 2004 et 7 mai 2008 et la décision du 26 novembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. C. . a perdu sa validité et lui enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des huit points visés à l'article 1<sup>er</sup>, à la date de la décision de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. C.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. C. . est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick C. . et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le juin 2012.

Le vice-président désigné,

Le greffier,


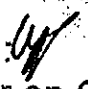
Signé

Signé

P. Koster

C. Yen Pon

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

 Certifiée  
conforme :   
Le Greffier en Chef  
Et par délégation le Greffier

